

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (73)1871

Vol. 1973/0331

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(73) 1871 final

Bruxelles, le 31 octobre 1973

A NE PAS PUBLIER

## AVIS DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1973

concernant les projets de dispositions d'application de la directive  
n° 72/160/CEE du 17 avril 1972, communiqués par le gouvernement français

COM(73) 1871 final

## AVIS DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1973

concernant les projets de dispositions d'application de la directive  
n° 72/160/CEE du 17 avril 1972, communiqués par le gouvernement français

---

Conformément à l'article 8, paragraphe premier de la directive du Conseil n° 72/160/CEE concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures, le gouvernement français a communiqué le 27 août 1973 les projets suivants de dispositions d'application relatifs à la directive précitée :

- Projet de décret concernant la cessation d'activité agricole des chefs d'exploitation âgés;
- Projet de décret concernant l'octroi aux chefs d'exploitation cessant leur activité d'une prime d'apport structurel;
- Projet de décret instituant une indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles salariés et aides familiaux.

Après consultation du Comité Permanent des Structures Agricoles (69ème réunion du 4 octobre 1973), la Commission émet, conformément à l'article 8, paragraphe 3 de la directive du Conseil n° 72/160/CEE l'avis suivant sur les projets communiqués :

./.

## I. Problèmes généraux

### 1. Insuffisance des textes communiqués

1.1. Les projets de décret communiqués contiennent une série de dispositions qui, pour pouvoir être mises en oeuvre et effectivement appliquées, exigent des dispositions législatives, réglementaires ou administratives complémentaires.

Il s'agit des dispositions suivantes :

- a) Projet de décret concernant la cessation d'activité agricole des chefs d'exploitation âgés :
  - Article 5 : Fixation de la superficie minimale pouvant être conservée en cas de cessation d'exploitation
  - Article 6 : Conditions particulières permettant de considérer que l'affectation de certaines des terres libérées à des fins non agricoles répond à un but d'intérêt collectif
  - Article 9 : Durée de la période de transition pour la non application des conditions visées à l'article 10
  - Article 11: Fixation du montant de l'indemnité viagère de départ.
- b) Projet de décret concernant l'octroi d'une prime d'apport structurel, etc.
  - Article 2 : Fixation du montant de la prime d'apport structurel
  - Article 8 : Fixation de la superficie minimale pouvant être conservée en cas de cessation d'exploitation
- c) Projet de décret instituant une indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles etc.
  - Article premier : Fixation du montant de l'indemnité.

1.2. Afin que, conformément à l'article 8, paragraphe 3 de la directive n° 72/160/CEE, la Commission puisse juger, en connaissance des éléments importants, si les conditions d'une participation financière de la Communauté sont réunies, il faut que les projets communiqués soient définis de façon suffisamment précise et montrent clairement de quelle façon la directive doit être appliquée. Si les textes communiqués exigent, pour leur mise en oeuvre, de nouvelles dispositions d'application dont la portée dépasse celle de simple mesure relevant de la technique administrative, il n'est pas possible d'apprécier définitivement si les projets communiqués remplissent les conditions d'une participation financière de la Communauté. L'avis de la Commission, en pareil cas, ne peut donc que se limiter au point de savoir si les dispositions-cadres communiquées contiennent déjà des dispositions qui font obstacle à une participation financière de la Communauté aux mesures prévues.

## 2. Mise en oeuvre de la directive n° 72/159/CEE

2.1. Le 9 mars 1973, le gouvernement français a communiqué une série de projets de dispositions d'application de la directive n° 72/159/CEE consistant principalement en dispositions-cadres qui exigent, en vue de leur application, d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui, de ce fait, n'ont pas permis d'émettre un avis définitif conformément à l'article 17 de la directive précitée. Par ailleurs, dans son avis provisoire du 15 mai 1973, la Commission a formulé une série d'objections à l'encontre des réglementations prévues.

2.2. La Commission fait observer que conformément à l'article 5, paragraphe premier, a) de la directive n° 72/160/CEE, la participation de la Communauté au financement des mesures adoptées par un Etat membre en vue de la mise en oeuvre de cette directive, exige que la superficie libérée à la suite de la cessation de l'activité agricole soit cédée en priorité aux exploitants qui ont, conformément aux articles 2 et 4 de la directive n° 72/159/CEE, établi un plan de développement en vue de la modernisation de leur exploitation, et qui bénéficient des mesures d'encouragement prévues à l'article 8 de ladite directive.

Par conséquent, la constatation, conformément à l'article 8, paragraphe 3 de la directive n° 72/160/CEE, que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies ne sera possible que lorsque toutes les dispositions d'application de la directive n° 72/159/CEE auront fait l'objet de la procédure prévue aux articles 17 et 18 de ladite directive.

La Commission n'est donc pas à même d'émettre actuellement un avis définitif sur les projets communiqués.

## II. Projet de décret concernant la cessation d'activité agricole des chefs d'exploitation âgés

### 1. Articles 1er et 2, lettre a) en liaison avec les articles 6, 8 et 9, premier paragraphe du projet

1.1. Le projet prévoit aux articles 1er et 2, lettre a), l'octroi d'une indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitation agricole qui bénéficient d'un avantage de vieillesse agricole, c'est-à-dire qui sont âgés de 65 ans ou plus. Conformément aux articles 6, 8 et 9, paragraphe premier, l'indemnité viagère est octroyée lorsque l'activité agricole est abandonnée et lorsque les terres sont affectées à des fins déterminées. A cet égard, la cession des terres, par préférence, à des exploitations qui sont développées conformément aux articles 2 et 4 de la directive n° 72/159/CEE, n'est pas nécessaire pour l'octroi de l'indemnité viagère.

En outre, le projet de décret concernant l'octroi aux chefs d'exploitation agricole cessant leur activité d'une prime d'apport structurel, prévoit l'institution d'une prime d'apport structurel qui est octroyée aux exploitants qui cessent leur activité agricole et qui cèdent leurs terres à des fins déterminées, parmi lesquelles l'agrandissement d'exploitations dont le plan de développement a été approuvé. Cette prime d'apport structurel est également octroyée aux exploitants de plus de 65 ans, complémentirement à l'indemnité annuelle pour cessation de l'activité, lorsqu'ils remplissent les conditions particulières fixées par ce projet.

1.2. L'article 1er, paragraphe 1er, en liaison avec l'article 2, paragraphe 1er, lettres a) et b) de la directive n° 72/160/CEE oblige les Etats membres à instituer :

- une indemnité annuelle en faveur des exploitants agricoles âgés de 55 à 65 ans et exerçant l'activité agricole à titre principal, qui abandonnent leur activité agricole, et
- une prime en faveur de tous les exploitants agricoles qui abandonnent leur activité agricole.

En vertu de l'article 5, paragraphe 1er de la directive, l'octroi de l'indemnité annuelle tout comme l'octroi de la prime sont, en règle générale, liés au fait que 85 % au moins de la superficie agricole libérée soient cédés à des exploitants agricoles qui bénéficient des mesures d'encouragement prévues à l'article 8 de la directive n° 72/159/CEE, c'est-à-dire aux exploitants dont le plan de modernisation a été approuvé.

Conformément à l'article 14 de la directive n° 72/160/CEE, les Etats membres ont en outre la faculté de prendre, dans le domaine de la présente directive, des mesures d'aide supplémentaire dont les conditions ou modalités peuvent s'écarter de celles prévues dans cette directive.

1.3. Sous réserve de l'avis relatif au projet de décret concernant l'octroi d'une prime d'apport structurel (voir à ce sujet sub III) et sous réserve d'un avis ultérieur concernant le montant de cette prime, la Commission estime qu'un régime d'aides au sens des articles 2 et 5, paragraphe 1er de la directive est également institué pour les exploitants âgés de plus de 65 ans. par ce projet de décret. La Commission considère par conséquent l'indemnité viagère de départ octroyée à des exploitants qui bénéficient d'un avantage de vieillesse agricole, comme une allocation de vieillesse complémentaire accordée pour des motifs de politique sociale, dont l'institution ne porte pas préjudice aux principes et aux objectifs de la directive.



Moyennant les réserves à l'alinéa précédent, la Commission ne formule donc aucune objection à l'encontre des dispositions des articles 1er, 2 lettre a), 6, 8 et 9 paragraphe 1er, dans la mesure où elles concernent l'octroi de l'indemnité viagère de départ à des exploitants qui bénéficient d'un avantage de vieillesse agricole.

2. Articles 1er et 2, lettre b) du projet

2.1. Les articles 1er et 2, lettre b) du projet prévoient en outre l'octroi d'une indemnité viagère de départ aux exploitants qui ont atteint l'âge de 60 ans et qui ne bénéficient pas encore d'un avantage de vieillesse agricole.

2.2. L'article 1er, paragraphe 1, en liaison avec l'article 2, paragraphe 1, lettre a) de la directive oblige les Etats membres à instituer un régime d'indemnité annuelle aux exploitants agricoles âgés de 55 à 65 ans.

Toutefois, pendant les cinq premières années de l'application, seules les dépenses effectuées pour les indemnités annuelles, qui sont octroyées aux exploitants de 60 à 65 ans, sont éligibles au titre du FEOGA.

Les Etats membres ont la faculté de différencier ou de ne pas octroyer l'indemnité annuelle en fonction de l'âge.

2.3. Pour l'interprétation de la disposition du projet décrite ci-dessus, la Commission estime que l'objectif essentiel des directives du Conseil du 17 avril 1972 visant à réformer l'agriculture est de promouvoir la création et le développement d'exploitations ayant une taille et une structure qui leur permettent de s'adapter à l'évolution économique future. Un objectif fondamental de la directive n° 72/160/CEE est par conséquent de rendre suffisamment de terres disponibles pour la création de telles exploitations.

Les exploitants agricoles qui ne peuvent pas ou ne veulent pas procéder à ce développement doivent par conséquent avoir la possibilité de cesser leur activité agricole et de libérer ainsi des terres au profit d'exploitations qui peuvent être modernisées conformément aux conditions des articles 2 et 4 de la directive n° 72/159/CEE.

Le recours à la faculté de différencier ou de ne pas octroyer l'indemnité en fonction de l'âge ne peut avoir comme conséquence de mettre en danger l'objectif décrit de la directive n°72/160/CEE et par la même occasion l'objectif de la directive n° 72/159/CEE.

2.3.1. A l'occasion de la consultation du Comité Permanent des Structures Agricoles du 4 octobre 1973, la délégation française a invoqué principalement les motifs suivants pour justifier le refus d'octroyer l'indemnité de départ aux exploitants âgés de 55 à 60 ans :

- L'octroi généralisé de l'indemnité viagère de départ aux exploitants entre 60 et 65 ans constitue déjà une extension importante du système appliqué jusqu'à présent en France qui entraînera une nette augmentation de la mobilité des terres. La libération de terres doit cependant coïncider avec les besoins en terres pour la modernisation. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que le système d'encouragement de la cession des exploitations produira ses effets beaucoup plus rapidement que le système d'encouragement à la modernisation des exploitations. L'offre de terres à laquelle il faut s'attendre à la suite des textes communiqués peut être considérée comme entièrement suffisante pour couvrir les besoins de terres pour la modernisation;
- Si l'on tient à prévenir des difficultés sociales graves, la situation sur le marché général de l'emploi en France ne permet pas d'encourager la libération d'une main-d'oeuvre qui est encore trop jeune pour cesser toute activité, mais qui ne pourrait être absorbée par le marché général de l'emploi;
- La pyramide d'âge des exploitants révèle un fléchissement exceptionnellenent fort pour les années 1915-1919. C'est ainsi, par exemple, que l'année 1917 représente 50 % de 1914 ou de 1920. Il s'ensuit que, sur la base du système prévu, on ne doit s'attendre à une forte diminution de la mobilité des terres qu'à partir de l'hiver 1975/76. Ce n'est qu'à ce moment que le problème de la nécessité d'un accroissement de la mobilité des terres se posera.

2.3.2. La Commission ne nie pas que les motifs invoqués par la délégation française paraissent de nature à offrir une certaine justification pour le recours à la possibilité de dérogation prévue à l'article 2, paragraphe 1er, lettre a) deuxième tiret. Compte tenu du fait que la prime d'apport structurel mentionnée ci-dessus est au moins accordée aux exploitants âgés de 55 à 60 ans, qu'un attrait financier - même s'il est réduit - est donc également introduit en faveur de la cessation de l'activité, il lui apparaît par conséquent que la limitation de l'indemnité viagère de départ aux exploitants qui ont atteint l'âge de 60 ans est actuellement encore compatible avec les principes de la directive.

A cet égard, elle attire toutefois l'attention sur ce qui suit :

- Les effets réels de cette limitation sur l'offre de terres au profit d'exploitations en voie de modernisation ne peuvent actuellement faire l'objet d'un avis définitif. La Commission attend par conséquent du gouvernement français qu'il lui communique, dans le cadre des données à fournir annuellement conformément à l'article 15, les données concernant l'application et les résultats des textes communiqués ainsi que concernant l'évolution de l'application des dispositions d'exécution de la directive n° 72/159/CEE, en particulier en ce qui concerne l'évolution dans les différentes régions.
- Comme le montre clairement la pyramide des âges des exploitants agricoles français, il faudra s'attendre à une diminution notable de la mobilité des terres au plus tard à partir de 1976, c'est-à-dire au moment où la classe d'âge 1915 entrera dans le champ d'application de la réglementation prévue. En même temps, la classe d'âge 1920, qui est presque deux fois plus forte tombera cependant dans le champ d'application de l'article 2, paragraphe 1a) de la directive n° 72/160/CEE.
- En outre, il faut s'attendre à ce qu'au plus tard à ce moment, les dispositions d'application de la directive n° 72/159/CEE produisent tous leurs effets, de sorte qu'on pourra également s'attendre à ce moment à un accroissement des besoins en terre pour la modernisation.

La constatation que la limitation de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs qui ont atteint l'âge de 60 ans peut être considérée encore actuellement compatible avec les principes de la directive, ne peut donc être faite pour l'instant que pour la période allant jusqu'à la fin de 1975.

./.

3. Articles 6, 8 et 9, 2ème alinéa du projet

3.1. Pendant une période transitoire - qui n'a pas encore été fixée jusqu'à présent - l'indemnité viagère de départ est octroyée conformément aux articles 6 et 8, aux exploitants à titre principal qui

- cèdent leurs terres à une ou plusieurs exploitations voisines (en propriété ou par bail à ferme conformément aux dispositions du Livre VIe, Titre premier, Chapitre II, Section première du Code rural),
- rendent leurs terres à leurs propriétaires conformément aux conditions du Code rural,
- cèdent leurs terres à une SAFER, à une SAR ou à un groupement pastoral,
- utilisent leurs terres en vue de l'installation d'un ou de plusieurs agriculteurs,
- affectent leurs terres au boisement ou à une autre destination en dehors de l'agriculture.

Conformément aux dispositions du projet de décret concernant l'octroi aux chefs d'exploitation agricole cessant leur activité d'une prime d'apport structurel (voir à ce sujet sub III), une prime d'apport structurel complémentaire est octroyée lorsque les terres sont notamment cédées à une exploitation ayant un plan de développement (cession en propriété, en emphytéose ou par bail de douze ans).

3.2. Conformément à l'article 5, paragraphe 1er de la directive n° 72/160/CEE, 85 % au moins des terres libérées doivent être cédées à des exploitations qui bénéficient des mesures d'encouragement prévues à l'article 8 de la directive n° 72/159/CEE, c'est-à-dire dont le plan de développement a été approuvé (vente, bail emphytéotique ou bail d'une durée de douze ans), ou être soustraites de façon durable à l'utilisation agricole.

S'il est constaté qu'il n'existe pas d'exploitations ayant un plan de développement, les terres libérées peuvent être affectées à d'autres exploitations conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive.

Conformément au paragraphe 3 dudit article, les terres libérées peuvent également être offertes en location à un organisme foncier qui doit à son tour affecter ces terres à l'une des fins mentionnées à l'article 5, paragraphe 1er.

3.3.1: La Commission estime que l'article 5 fonde une nette priorité pour l'utilisation des terres libérées en faveur d'exploitations qui ont un plan de développement au sens des articles 2 et 4 de la directive n° 72/159/CEE. Cela signifie que des exploitants qui veulent bénéficier des mesures d'encouragement de l'article 2, paragraphe 1 de la directive, doivent remplir la condition de l'article 5, paragraphe 1er pour autant que cette condition puisse être remplie, c'est-à-dire qu'il y ait une ou plusieurs exploitations qui ont présenté un plan de développement. Ce système, clairement défini par la directive, ne peut pas être remplacé non plus par l'octroi d'une prime complémentaire lorsque la condition de l'article 5, paragraphe 1er a) est remplie. La directive a ainsi clairement limité la faculté qu'a l'exploitant cessant son activité de décider librement de l'affectation de ses terres. Une cession des terres à des exploitations sans plan de développement n'est donc possible que lorsque la condition de l'article 5, paragraphe 1 a) ne peut être remplie.

La Commission constate donc que pendant la période transitoire prévue à l'article 9, 2ème alinéa du projet, la priorité de l'affectation des terres libérées visée à l'article 5, paragraphe 1 a) de la directive, en faveur des exploitants qui présentent un plan de développement n'est pas exigée aux articles 6, 1° et 2° et 8, 2° pour l'octroi de l'indemnité aux exploitants âgés de 60 à 65 ans et que par conséquent, la directive n° 72/160/CEE n'est pas appliquée pendant cette période transitoire.

A cet égard, la Commission rappelle au gouvernement français que le texte de l'article 5, paragraphe 1 a) de la directive, prévoit pour le cas de fermage des terres libérées aux exploitants qui présentent un plan de développement, un bail ne pouvant être dénoncé pendant au moins douze ans. Selon l'article 6, 1° du projet, les terres peuvent être cédées dans le cadre d'un bail répondant aux conditions du Livre VIe,

Titre Ier, chapitre II, Section première du Code rural. Cela signifie que la durée du bail est de 9 ans et que, conformément aux dispositions du Code rural, le propriétaire peut faire valoir un droit de reprise pour mettre fin au bail soit pendant la durée du bail soit pour refuser son renouvellement à l'expiration de la première période de 9 ans.

La Commission constate par conséquent que dans le cas de fermage des terres libérées aux exploitants qui présentent un plan de développement, il devrait être exigé des agriculteurs cessant l'activité agricole de renoncer à l'utilisation du droit de reprise au sens du Code rural pour une période de 12 ans.

3.3.2. En ce qui concerne la possibilité de cession des terres à une SAFER, à une SAR ou à une association foncière pastorale, qui est prévue à l'article 8, 3° du projet, la Commission souligne qu'en vertu de l'article 5, 3° de la directive, ces sociétés sont tenues d'affecter les terres conformément à l'article 5, 1°. Une telle affectation n'est pas prévue à l'article 8, 3° du projet.

La Commission constate par conséquent que l'article 8, 3° du projet ne répond pas aux conditions de l'article 5, paragraphe 3 de la directive.

3.3.3. Conformément à l'article 8, 2° du projet, les terres peuvent également être utilisées en vue de l'installation d'un ou de plusieurs agriculteurs, l'installation signifiant principalement la transmission de l'exploitation aux successeurs. La Commission estime tout d'abord que l'article 5 de la directive n° 72/160/CEE exige dans tous les cas la dissolution de l'exploitation en tant qu'unité économique indépendante. L'octroi d'une indemnité de cessation d'activité aux agriculteurs âgés de 60 à 65 ans qui transmettent purement et simplement leur exploitation à leur fils n'est pas prévu à la directive. La Commission ne nie pas qu'il y ait un certain intérêt à encourager également, outre la

libération des terres au profit d'exploitations qui sont modernisées, le transfert anticipé de l'exploitation au successeur dans le cadre d'une mesure visée à l'article 14 de la directive. Cet intérêt n'est toutefois pas illimité. Il n'est pas compatible avec l'objectif de base de la directive si l'indemnité de cessation d'activité favorise ou maintient en vie l'unité non viable. La Commission estime par conséquent que la mesure prévue à l'article 8, 2° du projet ne peut être justifiée sur la base de l'article 14 de la directive que lorsqu'elle est limitée à des exploitations qui peuvent déjà être considérées comme modernes au sens de l'article 4 de la directive n° 72/159/CEE ou pour lesquelles un plan de développement au sens des articles 2 et 4 de la directive n° 72/159/CEE est présenté.

La Commission estime par conséquent nécessaire que l'article 8, 2° du projet, dans la mesure où il s'applique aux exploitants âgés de 60 à 65 ans qui cessent leur activité agricole conformément à l'article 9, 2ème alinéa du projet, soit adapté aux conditions de la directive n° 72/160/CEE en ce sens que l'utilisation des terres pour l'installation d'un ou de plusieurs exploitants n'est autorisée que si l'exploitation cédée peut être considérée comme moderne au sens de l'article 4 de la directive n° 72/159/CEE, ou si un plan de développement répondant aux conditions des articles 2 et 4 de la directive n° 72/159/CEE est présenté pour cette exploitation, ou, si dans la mesure où l'exploitation est répartie entre plusieurs agriculteurs qui s'installent, tous ces agriculteurs présentent un plan de développement.

./.



#### 4. Article 7 du projet

- 4.1. L'article 7 du projet prévoit entre autres que l'indemnité de cessation d'activité ne peut être octroyée qu'à des exploitants dont l'exploitation a une superficie ne dépassant pas quatre fois la surface minimum de l'installation définie en application de l'article 188-3 du Code rural, et à condition que cette limite de superficie n'ait pas été dépassée de plus de 10 % durant les cinq années précédant l'introduction de la demande.
- 4.2. Conformément à l'article 4 de la directive n° 72/160/CEE, les Etats membres sont obligés de prendre des mesures appropriées afin d'éviter qu'une indemnité de cessation d'exploitation ne soit pas accordée à des exploitants dont l'exploitation a été réduite sensiblement au cours des dernières années précédant la demande.
- 4.3. La Commission estime que l'article 7 du projet ne tient compte de l'exigence de l'article 4 de la directive que dans la mesure où l'octroi de l'indemnité est exclu pour les exploitants dont la superficie d'exploitation a dépassé un certain maximum au cours des années précédant la demande. Par contre, les exploitations dont la superficie d'exploitation n'a jamais atteint ce maximum peuvent obtenir l'indemnité de cessation d'activité, même lorsqu'ils ont réduit leur exploitation au cours des années précédant la demande jusqu'à la superficie minimum de 3 ha prescrite pour l'octroi de l'indemnité. La Commission constate par conséquent que l'article 7 du projet ne répond pas aux exigences de l'article 4 de la directive.
- Elle estime par conséquent nécessaire que l'article 7 soit adapté aux conditions de l'article 4 de la directive en ce sens que l'indemnité de cessation d'activité ne peut être octroyée aux exploitants qui ont réduit considérablement leur exploitation au cours des années précédant la demande.

5. Article 10 en liaison avec l'article 6 du projet

5.1. A l'issue de la période transitoire prévue à l'article 9, 2ème alinéa, l'indemnité viagère de départ ne pourra plus être accordée aux agriculteurs âgés de 60 à 65 ans, conformément à l'article 10 du projet, que si les terres libérées

- sont mises à disposition, en priorité, d'une exploitation avec un plan de développement approuvé,
- reçoivent une destination agricole ou
- sont cédées à une SAFER ou une SAR, qui devront leur donner une affectation prévue à l'article 8 du projet.

Au surplus, les dispositions de l'article 6 du projet sont applicables à la cession des terres.

5.2. La Commission constate tout d'abord - sous réserve des remarques ci-après - que l'article 10 répond à l'objectif de l'article 5 de la directive n° 72/160/CEE.

En ce qui concerne la cession des terres par bail à des exploitations ayant présenté un plan de développement, la Commission souligne toutefois les commentaires formulés ci-dessus au point 3.3.1. 3ème alinéa. Elle constate que l'article 10, premier tiret doit être adapté à l'article 5, paragraphe 1 a) de la directive en ce sens qu'une renonciation à l'utilisation du droit de reprise au sens du Code rural doit être exigée des exploitants cessant l'activité agricole.

En ce qui concerne la cession des terres à une SAFER ou une SAR, la Commission renvoie en outre aux commentaires formulés ci-dessus sous 3.3.2.

./.

Elle constate que l'article 10, troisième tiret doit être adapté à l'article 5, paragraphe 3 de la directive en ce sens que les sociétés mentionnées sont obligées d'affecter les terres cédées exclusivement à une des fins énumérées à l'article 5, paragraphe 1 de la directive.

III. Projet de décret concernant l'octroi aux chefs d'exploitation cessant leur activité d'une prime d'apport structurel.

1. Article premier du projet

- 1.1. Conformément à l'article premier du projet, une prime d'apport structurel est octroyée aux chefs d'exploitation exerçant l'activité agricole à titre principal qui cessent leurs activités agricoles et affectent la superficie libérée à des fins déterminées.
- 1.2. Conformément à l'article 2, paragraphe premier, b), de la directive n° 72/160/CEE, les Etats membres sont tenus d'octroyer une prime aux chefs d'exploitations qui cessent leurs activités agricoles et affectent les superficies libérées à des fins déterminées.
- 1.3. La Commission estime que conformément à l'article 2, premier paragraphe b), de ladite directive, la prime doit être octroyée, en principe, à tous les agriculteurs, c'est-à-dire également aux agriculteurs qui n'exercent l'activité agricole qu'à titre complémentaire. C'est le cas, en particulier, des exploitants exerçant l'activité agricole à titre complémentaire pouvant céder des superficies importantes en faveur d'exploitations devant être modernisées.

D'autre part, la Commission n'ignore pas que l'établissement d'une superficie minimale déterminée en ce qui concerne l'octroi de la prime (3 ha, conformément à l'article 3 du projet) est justifié déjà par des raisons d'application pratique de la mesure, la directive ne prévoyant pas de favoriser la libération de très petites superficies n'ayant aucune incidence sur la réalisation de l'objectif de la directive.

Partant de l'hypothèse que l'exclusion envisagée d'agriculteurs pouvant céder moins de 3 ha est justifiée, la Commission estime, sur la base des données statistiques disponibles, qu'en France, les exploitants exerçant leurs activités agricoles à titre complémentaire ne pourront pas libérer une superficie importante de terres en faveur des exploitations devant être modernisées. Elle n'a donc pas d'objection à élever contre la disposition de l'article premier du projet.

## 2. Articles 4 et 5 du projet

2.1. Conformément à l'article 4 du projet, la prime d'apport structurel est octroyée aux chefs d'exploitation qui cèdent leurs superficies

- à une ou plusieurs exploitations dont le plan de développement a été approuvé (cession en propriété, en emphytéose ou par bail d'une durée au moins égale à 12 ans);

- à une SAFER ou une SAR;

- à un groupement pastoral ou à une association foncière pastorale.

Pendant une période de transition de cinq ans, la prime d'apport structurel est octroyée également aux chefs d'exploitation

- qui cèdent leurs terres à des exploitations dont les terres sont incluses dans des périmètres soumis à des opérations de remembrement;

./.

- qui cèdent leurs terres par bail à long terme comme prévu au chapitre VII du livre sixième, titre I du Code rural;
- qui cèdent leurs terres à un GAEC.

2.2. Conformément à l'article 5, paragraphe premier de la directive n° 72/160/CEE, la superficie agricole utilisée, comme il a déjà été dit, doit être libérée dans une proportion d'au moins 85 % et cédée à des exploitations dont le plan de développement a été approuvé ou soustraite de façon durable à l'utilisation agricole.

S'il est constaté qu'il n'existe pas d'exploitant ayant un plan de développement, la superficie libérée peut être affectée à d'autres exploitations conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive. Conformément au paragraphe 3 dudit article, la superficie libérée peut également être cédée à des organismes fonciers qui sont tenus de l'affecter à l'une des fins visées à l'article 5, paragraphe premier de la directive.

2.3.1. La Commission rappelle tout d'abord ses déclarations au point II. 3.3.1., 1er et 2ème alinéas.

Elle constate de nouveau qu'une cession à des exploitants n'ayant pas de plan de développement, c'est-à-dire en vue d'une affectation du sol conforme à l'article 5 du projet ainsi qu'en vue d'une cession à un groupement pastoral conformément à l'article 4, paragraphe 3 du projet n'est possible que si la condition visée à l'article 5 paragraphe 1 a) ne peut pas être satisfaite parce qu'il n'existe pas d'exploitant ayant un plan de développement.

Elle constate donc que l'article 4, n° 3, première alternative et l'article 5 n° 1 à n° 3 du projet sont incompatibles avec l'article 5 paragraphe premier a) de la directive dans la mesure où la priorité de l'affectation des terres libérées en faveur des exploitants qui présentent un plan de développement n'est pas exigée.

2.3.2. En ce qui concerne l'octroi de la prime en cas de cession conformément à l'article 4, 2° du projet à une SAFER et conformément au 3° une "association foncière pastorale", la Commission rappelle les déclarations qu'elle a faites au point II 3.3.2. ci-dessus.

Par conséquent, elle constate que l'article 4, 2° et 3° doit être adapté à l'article 5 paragraphe 3 de la directive de telle façon que les sociétés ou associations citées soient obligées d'affecter les superficies qui leur sont cédées exclusivement à l'une des fins visées à l'article 5 paragraphe premier de la directive.

#### IV. Projet de décret instituant une indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés

La Commission n'a aucune remarque particulière à formuler en ce qui concerne ce projet.

#### CONCLUSIONS

Après avoir examiné les projets communiqués en fonction de leur conformité à la directive n° 72/160/CEE et en tenant compte des objectifs de ladite directive ainsi que du lien nécessaire entre les diverses mesures, la Commission conclut, en ce qui concerne le projet de décret concernant la cessation d'activité agricole des chefs d'exploitation âgés, que :

- la restriction de l'octroi de l'indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitation agricole âgés de 60 à 65 ans, prévue par l'article premier et l'article 2 paragraphe 2 du projet, ne peut pour l'instant être considérée comme compatible avec l'article 2, paragraphe 1er a) de la directive, que pour une période allant jusqu'à la fin de 1975, et seulement sous la

réserve que le gouvernement français, dans le cadre des informations à communiquer conformément à l'article 15 de la directive n° 72/160/CEE, fournira des indications sur l'application et les résultats de la mise en oeuvre des directives n° 72/160/CEE et n° 72/159/CEE, notamment en ce qui concerne le développement dans les diverses régions;

- = pendant la période transitoire prévue à l'article 9 2ème alinéa du projet la priorité de l'affectation des terres libérées visée à l'article 5 paragraphe premier a) de la directive n° 72/160/CEE, en faveur des exploitants qui présentent un plan de développement n'est pas exigée aux articles 6 n°1 et n° 2 et 8 n° 2 pour l'octroi de l'indemnité aux exploitants âgés de 60 à 65 ans et que par conséquent la directive n° 72/160/CEE n'est pas appliquée pendant cette période transitoire;
- = l'article 8 3° du projet doit être adapté à l'article 5 paragraphe 3 de la directive dans la mesure où il concerne l'octroi d'une indemnité viagère de départ à des agriculteurs ayant de 60 à 65 ans, de telle façon que les sociétés et associations visées audit article du projet soient obligées d'affecter les superficies qui leur sont cédées exclusivement à l'une des fins visées à l'article 5 paragraphe premier de la directive;
- = l'article 6 1°, dans la mesure où il concerne l'octroi de l'indemnité viagère de départ à des agriculteurs ayant de 60 à 65 ans, doit être adapté à l'article 5 paragraphe 1 a) de la directive, de telle façon que dans le cas de fermage des terres libérées aux exploitants qui présentent un plan de développement, il est exigé des exploitants cessant l'activité agricole de renoncer à l'utilisation de droit de reprise au sens du Code rural pour une période de 12 ans;

./.

= l'article 8 2° du projet, dans la mesure où il concerne l'octroi d'une indemnité viagère de départ à des agriculteurs de 60 à 65 ans, doit être adapté aux conditions de la directive de telle façon que l'utilisation des terres en vue de l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs ne soit autorisée que si l'exploitation cédée peut être considérée comme une exploitation moderne au sens de l'article 4 de la directive n° 72/159/CEE, ou si un plan de développement de cette exploitation est présenté conformément aux conditions visées aux articles 2 et 4 de la directive n° 72/159/CEE, ou dans la mesure où l'exploitation est utilisée en vue de l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs, si tous ces agriculteurs présentent un plan de développement;

= l'article 7 du projet doit être adapté à l'article 4 de la directive n° 72/160/CEE de telle façon que l'indemnité viagère de départ ne puisse pas être accordée à des chefs d'exploitation de 60 à 65 ans qui ont considérablement réduit leur exploitation au cours des dernières années précédant la demande;

= l'article 10 premier tiret du projet doit être adapté à l'article 5 paragraphe 1 a) de la directive de telle façon que dans le cas de fermage des terres libérées aux exploitants qui présentent un plan de développement, il est exigé des exploitants cessant l'activité agricole de renoncer à l'utilisation de droit de reprise au sens du Code rural pour une période de 12 ans;

= l'article 10 troisième tiret, doit être adapté à l'article 5 paragraphe 3 de la directive de telle façon que les sociétés visées audit article du projet soient obligées d'affecter les superficies qui leur sont cédées exclusivement à l'une des fins visées à l'article 5 premier paragraphe;

./.



La Commission conclut, en ce qui concerne le projet de décret concernant l'octroi des chefs d'exploitation agricole cessant leur activité d'une prime d'apport structurel, que :

- = l'article 4, 3°, première alternative et l'article 5, 1° à 3° du projet sont incompatibles avec l'article 5 paragraphe premier a) de la directive dans la mesure où la priorité de l'affectation des terres libérées en faveur des exploitants qui présentent un plan de développement n'est pas exigé;
- = l'article 4, 2° et 3°, deuxième alternative du projet doit être adapté à l'article 5 paragraphe 3 de la directive de telle façon que les sociétés et associations visées audit article soient obligées d'affecter les superficies qui leur sont cédées exclusivement à l'une des fins visées à l'article 5 paragraphe premier de la directive.

Etant donné ces conclusions, la Commission estime que les projets communiqués en vue de la mise en oeuvre de la directive n° 72/160/CEE sont de nature à entraver considérablement la réalisation des objectifs de cette directive et que, par conséquent, les conditions d'une participation financière de la Communauté ne sont pas remplies.

En outre, la Commission attire l'attention du gouvernement français sur le fait qu'un jugement définitif sur certaines parties des projets communiqués ne pourra être porté que lorsque les modalités d'application encore manquantes en ce qui concerne en particulier le montant des indemnités en cas de cession d'exploitation et de la prime d'apport structurel, auront été communiquées.

Elle rappelle également au gouvernement français qu'une constatation, conformément à l'article 8 paragraphe 3 de la directive, selon laquelle les conditions d'une participation financière de la Communauté sont remplies, ne peut être faite que lorsque les dispositions d'application concernant la directive n° 72/159/CEE auront fait l'objet de la procédure visée aux articles 17 et 18 de ladite directive.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1973  
Pour la Commission  
Le Président

(s) François-Xavier ORTOLI